Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Sous-direction des Pêches Maritimes

Bureau du Contrôle des Pêches

Adresse : 3, place Fontenoy, F-75007 PARIS

Suivi par : christophe.coudert@agriculture.gouv.fr

☎**:** 00.33.(0)1.49.55.82.28
🖷**:** 00.33.(0)1.49.55.82.00
Réf. Interne :
Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE
DPMA/SDPM/N2006-9608
Date: 20 juillet 2006

Date de mise en application : **immédiate**

Date limite de réponse : ***06 septembre 2006***

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

🗐 Nombre d'annexes: 4

Objet : Exécution de l'arrêt CJCE C-304/02 du 12 juillet 2005 – formatage des informations requises par les annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005.
P. Jointes : Quatre annexes

Bases juridiques :

Arrêt C-304/02 de la cour de justice des communautés européennes du 12 juillet 2005 ;
Lettres de la Commission des 28 septembre (réf. FISH/D/3/AC/mhr D(2005) 10572) et 2 décembre 2005 (réf. FISH/D/3/AC/mhr D(2005) 13080);
Lettre de la Commission européenne du 1er février 2006 ;
Compte rendu de la réunion bilatérale avec la Commission européenne du 23 mai 2006 ;
Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9617 du 19 septembre 2005 relative au Contrôle de la mise en oeuvre de la réglementation concernant la pêche, la capture, la détention, la mise sur le marché, le transport, la transformation et la vente au consommateur final de poissons sous taille ;
Note de service DPMA/SDPM/N2005-9604 du 20 décembre 2005.
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604 du 06 février 2006 définissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006.
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12 mai 2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne.

Résumé : Cette note de service vise à définir le formatage à utiliser pour l'information des annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005, non seulement pour la période 1er janvier –1er septembre 2006 mais aussi pour la mise à jour des données historiques (depuis le 1er janvier 2004, y compris pour les affaires engagées avant cette date) ainsi que pour celle des bilans poissons sous taille.

MOTS–CLES : PECHES MARITIMES, TAILLES MINIMALES, ENGINS ILLEGAUX, CONTROLES en MER, CONTROLES à TERRE, ARRET C-304/02 de la CJCE du 12 JUILLET 2005.

Destinataires	
Pour action : **Mesdames et Messieurs les préfets de région ;** Directions régionales des affaires maritimes. Directions régionales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. **Mesdames et Messieurs les Préfets de département ;** Directions départementales des affaires maritimes. Directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. **Madame la Directrice de l'OFIMER**	Pour information : Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D3) ; Direction générale de l'alimentation ; Direction des affaires criminelles et des grâces. Direction des Affaires maritimes (bureau LM3) ; Inspection général des services des affaires maritimes Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Préfectures maritimes Direction de la gendarmerie maritime Direction générale de la Gendarmerie Nationale

La présente note a pour objet de définir le formatage des données à saisir dans les annexes 2 et 3 de la lettre de la Commission européenne du 28 septembre 2005, afin de répondre de manière cohérente aux demandes de la direction générale pêche et affaires maritimes exprimées en dernier lieu lors de la réunion bilatérale du *18 juillet 2006*. **Il convient de transmettre les données stabilisées de manière à disposer d'une situation la mieux renseignée possible impérativement au 12 juillet 2006. Dans la mesure du possible les services sont invités à mettre les données à jour au 1er septembre 2006 de manière à améliorer, notamment, la perception du nombre d'inspections au débarquement par la Commission européenne.**

1.- Rappel des demandes de la Commission européenne

A cette fin, il convient de mettre à jour, entre autres, ***les documents « annexe 2 » et « annexe 3 » pour la période 1er janvier 2006 –1er septembre 2006 pour la première et 1er janvier 2004 – 1er septembre 2006 pour la seconde)***, mais aussi communiquer les « données historiques », c'est-à-dire les informations relatives aux jugements et/ou sanctions administratives prononcées en répression des infractions constatées depuis le 1er janvier 2004, voire avant et pas nécessairement précédemment portées à la connaissance de la Commission européenne lors des transmissions précédentes de ces annexes 2 et 3. Il convient, en effet, de pouvoir démontrer à la Commission européenne que le régime est devenu aujourd'hui beaucoup plus dissuasif.

Le premier se présente sous la forme de 5 tableaux (cf. annexe A) :

- Inspections en mer et infractions détectées ;
- Inspections dans les ports et infractions détectées ;
- Inspections durant la première vente et infractions détectées ;
- Inspections après la première vente et infractions détectées ;
- Inspections des transports de poisson après la première vente et infractions détectées.

Le second document est un tableau unique se rapportant aux actions pénales et/ou administratives entamées à l'encontre des contrevenants aux règles communautaires en matière de taille minimale (cf. annexe B).

Il est à noter que ces annexes visent à s'assurer du respect des règles et des sanctions prises le cas échéant relatives au poisson sous taille en général et ***au merlu en particulier***.

La mise à jour des données des bilans poissons sous-taille est également nécessaire, notamment en ce qui concerne les transmissions des procès-verbaux aux Procureurs de la République.

2.- ANNEXE 2

2.1.- Généralités

La mise à jour concerne la période 1er janvier 2006 – 1er septembre 2006.

La plupart des tableaux demandent une différenciation entre les navires de plus et de moins de 10 mètres (amont de la filière), celle-ci doit être scrupuleusement observée. La longueur hors tout du navire doit être celle qui figure au fichier de la flotte communautaire.

Une attention particulière est demandée afin de faire apparaître toutes les données spécifiques au merlu en termes d'infractions. En outre, il est demandé de bien différencier et déclarer les inspections qui relèvent de la stricte définition de l'inspection au débarquement donnée par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12/05/2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne. Le contrôle des lots d'un navire dans une halle à marée et/ou sur une plate-forme d'expédition ou un quai n'est pas un contrôle au débarquement. Une inspection au débarquement doit être menée conformément à la méthodologie applicable du manuel de procédures (préparation, déroulement et suites données) et intégrer le croisement des données détenues relevant des régimes de déclaration obligatoires (captures, débarquements, ventes, positions par satellite). Enfin, il est demandé de bien quantifier le nombre des débarquements.

2.2.- Tableau n°1 : inspections en mer et infractions détectées (01/01/06- 01/09/06 en fait

	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonnes D et E	
		Navires > 10 m.	Navires ≤ 10 m.	Nombre d'infractions détectées	
				Engin illégal	Poisson sous taille à bord
Ligne 1	**Nombre des observations de navires**	Cellule B1	Cellule C1	Cellule D1	Cellule E1
Ligne 2	**Nombre des inspections physiques**	Cellule B2	Cellule C2	Cellule D2	Cellule E2

La ligne 1 « nombre des observations de navires » (cellules B1 à E1) concerne toute observation, par aéronef ou par navire, en mer, n'ayant pas donné lieu à une inspection physique. Sauf exception, il ne semble pas y avoir dans ce cadre d'infractions « engin illégal » ou « poisson sous taille » détectables (cellules D1 et E1).

La ligne 2 « nombre des inspections physiques » (cellules B2 à E2) intègre toutes les données relatives aux contrôles en mer uniquement (fiches contrôles « mer » - cf. manuel de procédures et circulaire C2005-9617 du 19 septembre 2005). La cellule E2 doit, outre le nombre total d'infractions détectées, préciser celles concernant le merlu (exemple : « 10 dont 2 concernant le merlu »)

2.3.- Tableau n°2 : inspections dans les ports et infractions détectées (01/01/06 – 01/09/06)

De la même façon que pour le point 2.1, il est demandé de bien différencier et déclarer les inspections qui relèvent de la stricte définition de l'inspection au débarquement donnée par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9613 du 12/05/2006 relative à l'intégration et à la coordination opérationnelle du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et au suivi des indicateurs de performances requis par la Commission.

2.3.1. Débarquements dans les ports désignés

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Colonne A</td><td>Colonne B</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Navires</td><td rowspan="2">Nombre</td><td>Nombre d'infractions détectées</td></tr>
<tr><td>Poisson sous taille à bord</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 1 et 2</td><td rowspan="4">Débarquements dans les ports désignés</td><td rowspan="2">Navires > 10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A1-2</td><td>Cellule B1</td></tr>
<tr><td>Cellule B2</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 3 et 4</td><td rowspan="2">Navires ≤ 10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A3-4</td><td>Cellule B3</td></tr>
<tr><td>Cellule B4</td></tr>
</table>

Les cellules A1-2 et A3-4 compilent le nombre de débarquements réalisés dans les ports désignés (pour le merlu), selon la taille des navires (respectivement plus et moins de 10 m).
Les cellules B1 et B3 doivent être renseignées par le nombre total d'infractions détectées, quelle que soit leur nature, les cellules B2 et B4 par les infractions liées au poisson sous taille selon le même schéma que la cellule E2 du tableau n°1, *c'est-à-dire* en distinguant parmi les infractions dénombrées, celles qui concernent le merlu (cf. supra).

2.3.2. Débarquements dans les ports non désignés

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Colonne A</td><td>Colonne B</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Navires</td><td>Nombre</td><td>Nombre d'infractions détectées</td></tr>
</table>

				Poisson sous taille à bord
Lignes 5 et 6	**Débarquements dans les ports non désignés**	**Navires >10 m.**	Cellule A5-6	Cellule B5
				Cellule B6
Lignes 7 et 8		**Navires ≤ 10 m.**	Cellule A7-8	Cellule B7
				Cellule B8

Les instructions sont les mêmes que pour le point 4.1 pour les données concernant les ports non désignés.

2.3.3. Débarquements hors criées

			Colonne A	**Colonne B**
		Navires	**Nombre**	**Nombre d'infractions détectées**
				Poisson sous taille à bord
Lignes 9 et 10	**Débarquements hors criées**	**Navires >10 m.**	Cellule A9-10	Cellule B9
				Cellule B10
Lignes 11 et 12		**Navires ≤ 10 m.**	Cellule A11-12	Cellule B11
				Cellule B12

Les instructions sont les mêmes que pour les points précédents.

2.3.4. Inspections

			Colonne A	**Colonne B**
		Navires	**Nombre**	**Nombre d'infractions détectées**
				Poisson sous taille à bord
Lignes 13 et 14	**Inspections**	**Navires >10 m.**	Cellule A13-14	Cellule B13
				Cellule B14
Lignes 15 et 16		**Navires ≤ 10 m.**	Cellule A15-16	Cellule B15
				Cellule B16

Les cellules A13-14 et A15-16 doivent reprendre le nombre de contrôles effectués aux débarquements, que ce soit dans les ports désignés ou non et, *bien sûr, hors criées*. ***Il s'agit donc strictement des inspections au débarquement.***

Les cellules B13 à B16 découlent, respectivement :

- Cellule B13 : somme (B1+B5+B9) ;

- Cellule B14 : somme (B2+B6+B10) ;
- Cellule B15 : somme (B3+B7+B11) ;
- Cellule B16 : somme (B4+B8+B12).

Les cellules B14 et B16 distinguent les infractions liées au merlu (cf. supra remplissage de la cellule E2).

2.4.- Tableau n°3 : inspections durant la première vente et infractions détectées (01/01/06-01/09/06)

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Colonne A</td><td>Colonne B</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Navires</td><td rowspan="2">Nombre</td><td>Nombre d’infractions détectées</td></tr>
<tr><td>Poisson sous taille à bord</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 1 et 2</td><td rowspan="2">Ventes</td><td>Navires >10 m.</td><td>Cellule A1</td><td rowspan="2">Cellule B1-2</td></tr>
<tr><td>Navires ≤ 10 m.</td><td>Cellule A2</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 3 et 4</td><td rowspan="4">Inspections</td><td rowspan="2">Navires >10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A3-4</td><td>Cellule B3</td></tr>
<tr><td>Cellule B4</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lignes 5 et 6</td><td rowspan="2">Navires ≤ 10 m.</td><td rowspan="2">Cellule A5-6</td><td>Cellule B5</td></tr>
<tr><td>Cellule B6</td></tr>
</table>

« Première vente » doit être compris comme vente opérée lors de la première mise sur le marché.

Cellule A1 : nombre total de premières ventes réalisées, navires de plus de 10 m.
Cellule A2, idem A1, pour les navires de moins de 10 m.
Cellule B1-2 : sans objet.

La cellule A3-4 représente le nombre total de contrôles effectués durant la première vente concernant les navires de plus de 10 mètres. La cellule A5-6 est le pendant de la précédente pour les moins de 10 mètres.

Comme précédemment, les cellules B3 et B5 contiennent le nombre total d’infractions constatées, quelle que soit leur nature.
Les cellules B4 et B6 doivent également faire apparaître, en plus du nombre d’infractions de poisson sous taille dans la généralité, celles spécifiquement liées au merlu sous taille.

Il convient dans cette approche de retracer le nombre de lots contrôlés de manière à indiquer le nombre de navires concernés (1 inspection = 1 navire = l lots).

2.5.- Tableau n°4 : inspections après la première vente et infractions détectées (01/01/06-01/09/06

		Colonne A	Colonne B
		Nombre	**Nombre d'infractions détectées**
			Poisson sous taille
Ligne 1	**Points de ventes**	Cellule A1	Cellule B1
Lignes 2 et 3	**Inspections**	Cellule A2-3	Cellule B2
			Cellule B3

Cellule A1 : nombre de points de vente, soit le nombre de cibles GMS avec rayon poissonnerie, poissonniers indépendants, restaurateurs et grossistes (hors premiers achats) tel qu'il ressort de l'inventaire réalisé dans le cadre des plans de contrôle régionaux.

Cellule B1 : sans objet.

Cellule A2-3 : nombre total d'inspections réalisées du 1er janvier au 1er septembre 2006 sur les points de vente.

Cellules B2 : nombre total d'infractions détectées, la cellule B3 compilant celles liées au poisson sous taille en faisant apparaître celles concernant le merlu.

2.6.- Tableau n°5 : inspections des transports de poisson après la première vente et infractions détectées (01/01/06 - 01/09/06)

		Colonne A	Colonne B
		Nombre	**Nombre d'infractions détectées**
			Poisson sous taille
Lignes 1 et 2	**Moyens de transport de poisson**	Cellule A1-2	Cellule B1
			Cellule B2
Lignes 3 et 4	**Inspections en co-opération avec les autorités espagnoles**	Cellule A3-4	Cellule B3
			Cellule B4

Cellule A1-2 : nombre de contrôles véhicules contrôlés, hors inspections en coopération avec les autorités espagnoles.

Cellule A3-4 : nombre de contrôles véhicules contrôlés en coopération avec les autorités espagnoles (concerne uniquement les régions Aquitaine et Languedoc-Roussillon).

Les cellules B1 à B4 sont remplies de la même manière que les cellules B2 et B3 dans le cas précédent.

3.- ANNEXE 3

3.1.- Généralités

Les données demandées concernent la période 1er janvier 2004 –1er septembre 2006. Les actions ouvertes antérieurement au 1er janvier 2004 mais ayant été poursuivies voire closes durant la période indiquée ci-dessus doivent également être renseignées. La clôture de l'action publique (pénale et/ou administrative) doit être clairement complétée de la nature de la décision (amende et montant , suspension d'autorisation et durée, non lieu, transaction, composition pénale, etc…).
Par ailleurs, le Garde des Sceaux, ministre de la justice a pris une circulaire placée en annexe D donnant pour instruction aux procureurs généraux près les cours d'appel « de veiller à ce que les procureurs de la République (…) donnent toutes les instructions utiles pour autoriser et faciliter la transmission des procès verbaux au Ministère de l'agriculture et de la pêche par l'intermédiaire des administrations concernées, en application des dispositions de l'article R.156 du code de procédure pénale ainsi que la copie de toutes les décisions rendues en la matière depuis le 1er janvier 2006. »
Dans ce contexte, s'agissant des affaires antérieures au 1er janvier 2006, il vous appartient de vous rapprocher des procureurs de la République afin qu'ils puissent faciliter votre accès aux bureau d'ordre et vous permettre, à partir des éléments de procédures en votre possession, de retracer les données requises par l'annexe 3.

3.2.- Points particuliers

Autant que faire se peut, toutes les cellules doivent être complétées. La mise à jour doit notamment permettre de renseigner les suites connues des poursuites pour les affaires les plus anciennes et faire apparaître les nouvelles poursuites engagées depuis le 1er janvier 2006.

Plus particulièrement, la colonne « description de l'infraction » devra faire apparaître l'espèce en cause et non pas se cantonner à « poisson » ou « poisson sous taille ».

En cas de procédure engagée de type administrative ou pénale la cellule correspondante devra être renseignée par « oui ».

Les numéros de procédure, en première et autre instance doivent être indiquées, de même que l'entité qui a pris la décision (ex : TGI Bayonne).

Le montant du profit économique estimé doit être inclus dans la cellule prévue à cet effet, de même que le montant des amendes (en euros). Le profit économique peut être calculé sur *un an* en multipliant le tonnage en infraction par le prix moyen de l'espèce considérée, le tout divisé par le tonnage total de l'espèce débarqué (merlu, notamment). NB c'est une estimation haute, une règle de trois basée sur le tonnage total de l'espèce débarqué par le navire en un an serait plus réaliste.

On s'attachera également à remplir la colonne « saisie » par le poids (en kg) de chacune des espèces saisies le cas échéant ainsi que celui du ou des lot(s) correspondant(s).

4.- BILANS POISSONS SOUS-TAILLE

Il convient de mettre à jour les données relative à la transmission des procès-verbaux aux Procureurs de la République.

Dans tous les cas, il conviendra d'être attentif à la cohérence entre les deux annexes, de même qu'avec les données bimensuelles fournies au titre du poisson sous taille. Notamment, tous les PV indiqués dans le cadre des bilans bimensuels devront apparaître dans l'annexe 3 ainsi que la suite connue au 1er septembre 2006.

Le terme de rigueur de réception par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture des annexes 2 et 3 dûment complétées est fixé au 061200B septembre 2006.

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
Damien CAZE

ANNEXE A : fiche « ANNEXE 2 »
Bilan d'activités 1er janvier 2006 – 1er septembre 2006

I. Inspections en mer et infractions détectées

	Navires >10 m.	Navires ≤ 10 m.	Nombre d'infractions détectées	
			Engin illégal	Poisson sous taille à bord
Nombre des observations de navires				
Nombre des inspections physiques				

II. Inspections dans les ports et infractions détectées

	Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille à bord
Débarquements dans les ports désignés	Navires >10 m.		
	Navires ≤ 10 m.		
Débarquements dans les ports non désignés	Navires >10 m		
	Navires ≤ 10 m.		
Débarquements hors criée	Navires >10 m		
	Navires ≤ 10 m.		
Inspections	Navires >10 m.		
	Navires ≤ 10 m.		

III. Inspections durant la première vente et infractions détectées

	Navires	Nombre	Nombre d'infractions détectées
			Poisson sous taille
Ventes			
Inspections	**Navires >10 m**		
	Navires ≤ 10 m.		

IV. Inspections après la première vente et infractions détectées

	Nombre	Nombre d'infractions détectées
		Poisson sous taille
Points de vente		
Inspections		

V. Inspections des transports de poisson après la première vente et infractions détectées

	Nombre	Nombre d'infractions détectées
		Poisson sous taille
Moyens de transport de poisson		
Inspections en co-opération avec les autorités espagnoles		

ANNEXE B : fiche « ANNEXE 3 »

Lieu du contrôle		Unité de contrôle	Date du contrôle	Numéro de PV	Description de l'infraction	Type de procédure engagée		
						Administrative	Pénale	Date d'ouverture
En mer								
Débarquements	Ports désignés							
	Autres ports							
	Autres points de débarquement							
Transports	Avant 1ère vente							
	Après 1ère vente							
	Aéroports							
	Postes frontaliers							
Marchés	Halle à marée / criée							
	Marché de gros							
	Commerce détail							
	GMS							

	Décision / arrêt						Description de la			
		Première instance		Autre instance			Montant du profit économique de l'infraction			Retrait de licence /
Appel oui/non date	Entité qui a pris la décision	N° de procédure	Date décision	N° de procédure	Date d'ouverture du procès	Date décision		Amende en euros		Provisoire / durée en jour
								Montant	Date de paiement	

Amnistie															
	Autre (à préciser)														
	Saisie (à préciser)														
	Définitif														

ANNEXE C

(Informations complémentaires sur l'annexe 3 - suites données aux infractions constatées en 2004 et 2005)

Les informations à fournir devraient comporter notamment :

1. - Le nombre d'infractions (constatées en mer, lors des débarquements, des transports, et des mises en vente du merlu sous taille) ayant fait l'objet d'une poursuite administrative/judiciaire ;

   - L'identification du lieu et de la date du contrôle, et de l'unité responsable du contrôle
   - Le n° et la date du PV dressé *;*
   - La typologie de chaque infraction (description, nature, libellé) ;
   - Les éléments constitutifs de l'infraction : date, zone maritime, point de débarquement, transport, marché, autre, opérateur économique contrôlé ;

2. Le type d'action de poursuite engagée : n° et date de l'action administrative/pénale ; n° et date de l'appel éventuel ;

3. La date et la description des décisions/arrêts : toutes instances comprises ;

4. La description des sanctions infligées par ces décisions/arrêts : amendes, suspension ou retrait de licences/permis, saisies des captures, immobilisation temporaire du navire, etc. ; dates de paiement effectif des amendes ;

5. Les cas d'amnistie.

Ces informations doivent être transmises en se fondant sur le modèle de l'annexe B.

ANNEXE D

Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 juin 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 JUIN 2006

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE
Bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement

Dossier suivi par :
Luc SALEN
Tel 01 44 77 65 22
Fax 01 44 77 63 27

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX près les cours d'appel
Monsieur le REPRESENTANT NATIONAL auprès d'Eurojust

OBJET : Circulaire du 12 mai 2006 du Ministère de l'agriculture et de la pêche relative à l'intégration et la coordination du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne. Contentieux communautaire relatif à la taille minimale de commercialisation des poissons. Action publique.

N/ REF : 05-F-940-F3

P.J.: 1

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, pour votre information et celle des procureurs de la République de votre ressort, la circulaire visée en objet du 12 mai 2006, publiée au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la pêche le 19 mai 2006.

DACG

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

1. Le renforcement du régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

La circulaire du 12 mai 2006 a pour objectif d'une part de renforcer l'effectivité et l'efficacité des contrôles destinés à prévenir ou constater tout manquement aux obligations de la politique commune de la pêche et, d'autre part, d'organiser le suivi des indicateurs de performances requis par la Commission européenne dans le cadre de l'exécution de l'arrêt du 12 juillet 2005 de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le Ministère de l'agriculture et de la pêche rappelle ainsi les directives générales du contrôle fondé sur une analyse de risques et sur une méthodologie définie dans un manuel de procédures dont chaque agent a été rendu destinataire.

Dans un souci de rationalisation des contrôles, le Ministère de l'agriculture et de la pêche souhaite en outre que les services qui en sont chargés soient utilisés selon leurs compétences particulières. Ainsi, par exemple, les inspections en mer seront réalisés par les services des affaires maritimes et les unités de la gendarmerie maritime tandis que les établissements seront contrôlés par les services vétérinaires et les DDCCRF.

La circulaire, conformément aux directives du Premier ministre, confie par ailleurs au Ministère de l'agriculture et de la pêche le pilotage national du régime de contrôle. A cette fin, il est chargé d'établir des listes des navires, établissements et transporteurs qui doivent faire systématiquement l'objet de contrôles et de l'élaboration d'une programmation préalable des opérations tandis que le rôle de coordination des centres de recherche opérationnels de sécurité et de sauvetage (CROSS) est renforcé.

Ces différentes mesures sont destinées à assurer la plus grande coordination des contrôles en mer, au débarquement et à terre, en favorisant l'exploitation des résultats de ces opérations et les échanges d'informations entre les services.

2. La transmission des procès-verbaux au Ministère de l'agriculture et de la pêche

Dans le cadre du pilotage national, il a été convenu que la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du Ministère de l'agriculture et de la pêche sera rendue destinataire des comptes rendus de contrôle ainsi que des procès-verbaux établis, ces derniers étant également transmis par ses soins à la direction des affaires criminelles et des grâces.

La collecte des procès-verbaux au niveau central et leur transmission à la direction générale de la pêche et affaires maritimes de la Commission européenne sont en effet des mesures imposées par la Commission dans un courrier du 5 mai 2006 adressé au Gouvernement français pour s'assurer de l'exécution de l'arrêt du 12 juillet 2005 et de la mise en œuvre effective des actions élaborées et annoncées par la France.

Selon le courrier précité, la transmission de ces procédures et des décisions administratives ou judiciaires prononcées constitue en effet l'un des indicateurs de performance édictés par la

Commission européenne qui veillera au respect de la confidentialité attachée à cette transmission.

Si la centralisation de la transmission des procès-verbaux au Ministère de l'agriculture et de la pêche apparaît comme une mesure exceptionnelle, elle est apparue comme la solution la plus simple et la plus rapide, les procédures étant déjà transmises aux directions des affaires maritimes et aux DRCCRF.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les procureurs de la République de votre ressort donnent toutes instructions utiles pour autoriser et faciliter la transmission des procès-verbaux au Ministère de l'agriculture et de la pêche par l'intermédiaire des administrations concernées, en application des dispositions de l'article R.156 du code de procédure pénale ainsi que la copie de toutes les décisions rendues en la matière depuis le 1er janvier 2006.

3. Les sanctions administratives et les poursuites pénales

La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a modifié l'article 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et instaure un régime simplifié de sanctions administratives, en élargissant son champ d'application.

La loi a supprimé la convocation du conseil de discipline et le délai de deux mois pour permettre au mis en cause de présenter ses observations. Le préfet de région littorale est compétent pour prononcer les sanctions administratives même si, en pratique, il déléguera son pouvoir aux directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes.

Ce régime s'applique aux capitaines, armateurs professionnels, aux opérateurs intervenant dans la production, le stockage, la transformation, la commercialisation et le transport des produits de la pêche ainsi qu'aux pêcheurs non professionnels.

Les sanctions encourues sont une amende maximale de 1500 € (qui peut être multipliée par le nombre de quintaux concernés) et la suspension ou le retrait de toute autorisation de pêche ou du permis de mise en exploitation.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur départemental des affaires maritimes, chargé de l'instruction préalable du dossier, concomitamment à la transmission au procureur de la République territorialement compétent.

La règle non bis in idem n'interdit pas de prononcer des sanctions pénales et des sanctions administratives pour les mêmes faits.

Les procureurs de la République devront cependant veiller à la parfaite coordination de la politique d'action publique menée dans leur ressort avec les orientations des services des affaires maritimes et de s'assurer que ces services les informent sans délai des suites réservées aux procédures établies par les services verbalisateurs lorsqu'une procédure administrative a été engagée.

Si des sanctions administratives ont été prononçées, il conviendra bien évidemment d'apporter la réponse pénale la plus adaptée en tenant compte notamment de la nature des sanctions administratives, de la personnalité du mis en cause et des conséquences économiques de son comportement (notamment le profit résultant ou attendu de l'infraction commise).

*
* *

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté qui pourrait être rencontrée dans l'exécution des présentes instructions sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Par délégation

Jean-Marie HUET

Directeur des affaires criminelles et des grâces